

# **VD\_OMNI GE.2010.0151 vom 17. Februar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0151)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0151 du 17 février 2011

IT: VD\_OMNI GE.2010.0151 del 17 febbraio 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Police cantonale | Confirmation de la décision de la Police cantonale d'astreindre le recourant à s'acquitter d'un montant de 100 fr. au titre de frais d'intervention pour faire cesser une bagarre entre lui et un autre protagoniste.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile et en la forme, le présent recours est recevable.

### **E. 2**

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que la Police cantonale a mis à la charge du recourant le montant de 100 fr. au titre de frais de son intervention du 30 juillet 2010.

### **E. 3**

a) En application de l'art. 1b al. 1<sup>er</sup> de la loi vaudoise du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol; RSV 133.11) introduit par la modification législative du 9 juillet 2008, la police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention, dans le cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales; cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement est définitif et exécutoire. b) L'Exposé des motifs (in Bulletin du Grand Conseil, juillet 2008) se rapportant à cette disposition précise notamment ce qui suit : "Par intervention, il faut entendre d'une part, le déplacement des services de police, mais également tout le temps passé à la gestion du cas d'espèce, à savoir, entre autres, celui passé sur place à couvrir l'événement et rétablir l'autorité judiciaire, préfectorale ou communale. Le matériel utilisé (p. ex. test à l'éthylomètre) est aussi pris en compte. En outre, cette disposition répond à la nécessité de répercuter les frais sur l'administré dont le comportement a engendré l'intervention des services de police. En effet, les mesures nécessaires à l'élimination d'une situation contraire au droit doivent être dirigées contre le perturbateur. Selon la jurisprudence, le perturbateur est celui qui a occasionné le dommage ou le danger par lui-même ou par le comportement d'un tiers relevant de sa responsabilité, soit le perturbateur par comportement. Les frais d'intervention de l'autorité doivent alors être mis à la charge de ce perturbateur (arrêt GE.2006.0137; GE.2006.0129). Dans ce cadre, il n'y aura de facturation des frais d'intervention par la police cantonale que dans l'hypothèse où le destinataire est dénoncé, en parallèle, à l'autorité de poursuite ou de jugement, compétente pour réprimer le comportement de l'intéressé. Ainsi les frais de la police ne seront perçus que dans l'hypothèse où la responsabilité de celui-ci aura été confirmée au fond. Dans le cas contraire, s'il vient à être libéré de toute faute, la police cantonale renoncera, à son tour, à lui faire supporter les frais liés à son intervention." c) En l'espèce, il

est incontestable que le recourant doit être qualifié de perturbateur lors de la bagarre qui a nécessité l'intervention de la gendarmerie, le 30 juillet 2010. Cet aspect ne fait aucun doute si l'on reprend le contenu du rapport de police, qui relève clairement que l'intéressé faisait partie des protagonistes de l'altercation et qu'il était en proie à une forte excitation au moment de l'arrivée des gendarmes. En outre, le recourant a vu sa part de responsabilité dans la survenance de l'intervention de la police cantonale confirmée par la Municipalité d'Yvonand en charge de sanctionner son comportement au fond, laquelle a constaté qu'il avait enfreint les dispositions du règlement de police communal et qu'en cela son comportement devait être considéré comme fautif. Quant au fait que la Municipalité ne lui ait infligé qu'un avertissement, alors qu'elle aurait eu la possibilité de lui infliger une amende, il doit être considéré comme un geste de clémence qui n'enlève toutefois pas à l'acte commis un caractère illicite. L'autorité intimée était donc fondée à mettre une partie des frais de l'intervention du 30 juillet 2010 à la charge du recourant. d) S'agissant du montant, la base légale réside à l'art. 1b al. 3 LPol, selon lequel les frais d'intervention peuvent être perçus sous forme de forfait. L'art. 1<sup>er</sup> let. A, chiffre 3 du Règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1) prévoit, lui, le prélèvement d'un forfait d'un montant de 200 fr. à 1'000 fr. auprès de chaque contrevenant ayant généré l'intervention des services de police pour fausse alarme, tapage nocturne, violence conjugale ou domestique, ou troubles à l'ordre public. e) En l'espèce, l'autorité intimée a réparti le montant total des frais de l'intervention du 30 juillet 2010, de 200 francs, à part égale entre les deux perturbateurs. Dans la mesure où ce montant correspond au minimum de 200 fr. fixé par le RE-Pol et qu'il est établi que le recourant porte une part de responsabilité dans l'intervention, il est justifié de mettre à sa charge un montant de 100 francs.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.